

ARRETE PERMANENT N° 2024 /092/PM
Instauration d'une zone 30 Km/h

Le Maire de la ville de SAINT-PRYVÉ SAINT-MESMIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu l'article 610-5 du nouveau code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

Vu l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I (1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réduire la vitesse.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Définition (décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008) : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation réglementée.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans la zone comprenant les rues ci-dessous, est limitée à 30 km/heure :

- Rue des Moines,
- Allée du Bourgneuf,
- Allée de la Gerbaudière,
- Rue de la Haute Maison,
- Rue des Sablons,
- Impasse des Sablons,
- Rue Neuve,
- Allée des Briquetiers,
- Rue du Clos de Marvilliers,
- Rue de la Cabredée,
- Rue de la Petite Cabredée,
- Allée des Malettes,
- Rue de Saint Pryvé,
- Allée Jean Monnet,
- Rue de la Salle des Fêtes,
- Rue de la Belle Arche,
- Place de la Belle Arche.

Exception faite pour le carrefour formé par les rues des Moines et de la Salle des Fêtes qui est un espace partagé (voir AM N°052/2024).

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les arrêtés Municipaux précédents sont abrogés.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLES 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le SDIS,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Le service de gestion des Déchets de la Métropole,
- Monsieur le responsable du pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole,
- Keolis.

Fait à ST PRYVE ST MESMIN,
Le 09 octobre 2024
Le Maire,
Thierry COUSIN



Certifié exécutoire compte tenu de la notification
Ou affichage le 09 octobre 2024

Le Maire,
T. COUSIN

